



U.D.P. 1952 - ETUDES : IV
Vente - Doc. 99

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

S Y N T H E S E D E S Q U E S T I O N S

DISCUTEES A LA CONFERENCE DE LA HAYE
SUR UN PROJET DE CONVENTION RELATIF
A UNE LOI UNIFORME SUR LA VENTE

rédigée par

le Secrétariat de l'Institut

Rome, Mars 1952

Note d' Introduction

Dans l'intention de faciliter les travaux de la Commission spéciale à laquelle la Conférence de La Haye a conféré la mission de revoir le Projet, l'Institut a retenu opportun de formuler une synthèse des discussions et des projets d'amendements, sur tous les points sur lesquels on était arrivé à des résultats concrets.

On a estimé opportun, dans ce travail, de tenir également compte des conclusions auxquelles est arrivé le Comité d'Etudes lors de la session de Santa Margherita, en octobre 1950: en effet, quelques légères retouches furent alors apportées au projet, pour tenir compte des législations postérieures à la rédaction de 1939, ainsi que du Draft américain.

Les conclusions adoptées par le Comité de Santa Margherita sont indiquées expressément comme telles dans l'exposé ci-dessous.

Art. 1 - 10

DISCUSSION

M. le Prof. Rabel fait relever avant tout que le 2^{ème} alinéa de l'art. 6, a été modifié au cours des discussions de Santa Margherita comme il est dit ci-dessous.

La discussion porte essentiellement sur la détermination du caractère international de la vente (art. 7). En principe, la Conférence approuve le critère subjectif adopté par le projet. La discussion des autres articles est renvoyée au Comité d'études.

REDACTION

Le 2ème alinéa de l'art. 6 devrait être formulé comme suit: "Dans le protocole final, deux ou plusieurs Parties contractantes ont la faculté de déclarer d'un commun accord qu'elles considèrent qu'elles appliquent la même législation aux ventes prévues par la présente loi".

Art. 11 - 13.

DISCUSSION

On note, dans la discussion, une tendance marquée à donner à l'art. 11 une importance plus grande que celle qu'il a actuellement, vu l'endroit où il se trouve dans le projet. De nombreux délégués retiennent que la loi ne devrait pas seulement régler les obligations naissant du contrat de vente, mais la conclusion du contrat elle-même. La discussion sur ce point est renvoyée à une autre séance.

Quelqu'un a encore soutenu que l'art. 11 tout entier était superflu une fois que le projet sera adopté par les Etats comme loi nationale. Plusieurs délégués ont exprimé l'avis que ces questions devraient être étudiées à la lumière de la Conférence de droit international privé, qui a précédé celle sur la vente.

A part quelques contrastes, la Conférence est plutôt d'avis que les règles du projet ont un caractère dispositif.

A propos de l'article 13, certains délégués soutiennent qu'il faudrait distinguer entre usages normatifs et usages contractuels. A ce propos, il faut noter qu'on avait déjà relevé, à la réunion de Santa Margherita, que le terme "usage" avait peut-être été

employé ici dans deux sens différents, et qu'on avait proposé de le maintenir pour la lettre b), tout en le remplaçant par contre à la lettre a) par une expression correspondant à course of dealing

REDACTION

La discussion n'a conduit à aucun résultat qu'on puisse traduire immédiatement sous forme d'une modification du projet. Au maximum, pourrait-on placer dès maintenant l'art. 11 immédiatement après l'art. 2.

Art. 11 (sous le profil de la validité du contrat)

DISCUSSION

Certains délégués voudraient que le projet s'occupât également de la formation du contrat et de sa validité, sous l'angle du consentement et des vices du consentement, et éventuellement même en relation avec les règles du projet sur les vices de la chose. D'autres délégués s'opposent à cette extension qui, d'une part, retarderait la formation définitive du projet, et qui rendrait d'autre part son acceptation plus difficile à cause des divergences considérables qui existent en matière de conclusion du contrat entre absents.

Art. 15 (Santa Margherita)

DISCUSSION

On a relevé que cet article était en contraste avec l'art. 31, et n'était pas assez précis. On propose de prendre pour base le lieu de la délivrance, comme le fait d'ailleurs, de manière analogue, la disposition de l'art. 1518 du Code civil italien.

REDACTION

D'après M. le Prof. Rabel, cet article pourrait être formulé de la manière suivante :

- " On entend par prix courant le prix du marché auquel le vendeur irait s'adresser dans le cours normal de ses affaires pour se procurer ce dont il a besoin, en fait de marchandises de la catégorie visée".
- " Toutefois, dans le cas de dommages-intérêts en faveur de l'acheteur, et d'un achat de remplacement (articles 87, 88 et 90), c'est le prix du marché auquel l'acheteur pourrait s'adresser pour obtenir la chose, qu'on doit considérer ".

Art. 19

DISCUSSION

L'Assemblée convient d'étudier en premier lieu le problème du transfert des risques, abstraction faite de la notion de "délivrance"; et elle l'étudie selon l'ordre proposé par le Comité de rédaction en examinant d'abord la vente avec expédition et ensuite la vente in loco.

A propos du dernier alinéa de l'art. 19, on se demande si la solution devrait être différente d'après le moyen de transport. Certains délégués ont proposé de soumettre, à titre d'exemple, une liste de cas. Il est décidé, en conclusion, de renvoyer la question à la rédaction définitive. L'Assemblée convient que la solution doit être identique tant pour la vente de choses de genre que pour celle de choses d'espèce, et que le contrat d'assurance ne peut influencer sur le transfert des risques.

Aucun accord n'a pu être atteint sur le point de savoir s'il faut imposer au vendeur de donner avis du transfert des risques en cas de vente de choses de genre.

Le premier et le deuxième alinéas de l'article 19 n'occasionnent pas de longues discussions. On a exprimé l'opinion que dans la vente de choses de genre, l'avis de la spécification devrait être particulièrement détaillé. Pour le cas où l'acheteur ne serait pas disposé à recevoir la chose, on propose d'ajouter au premier alinéa les mots "à la date à laquelle le prescrit le contrat".

La discussion porte ensuite sur la notion de "délivrance". Elle porte tant sur ce terme que sur la nature même de l'acte; faut-il le concevoir comme un acte unilatéral ou bilatéral? Quant à la substance, l'Assemblée n'a pas manifesté de divergences considérables: on a toutefois noté une certaine tendance à recourir plutôt à l'expression "mise à la disposition de l'acheteur" qu'à celle de "délivrance".

REDACTION

Cet article devra être complété en tenant compte des formulations nouvelles sur le passage des risques et les ventes maritimes (voyez art. 104 - 105).

Art. 25 - 33

DISCUSSION

A) A La Haye

La discussion s'est concentrée sur les points suivants:

- 1°) faut-il admettre la résolution du contrat par déclaration unilatérale ?
- 2°) quels sont les éléments dont il faut faire dépendre le caractère essentiel du terme.

En principe, la résolution du contrat par déclaration unilatérale de l'acheteur n'a pas donné lieu à objections. Des délégués se sont demandé si la formule de l'art. 28 était assez heureuse à l'endroit où il est dit que l'acheteur peut déclarer le contrat résolu "s'il prouve etc."; en effet la charge de la preuve concerne le procès tandis que la résolution par déclaration unilatérale en fait abstraction.

Des doutes ont été exprimés quant à la résolution par déclaration unilatérale, en ce qui concerne le cas d'un terme non essentiel. Des délégués souhaiteraient qu'on n'exclue pas la possibilité d'un terme de grâce (art. 25, dernier alinéa).

L'exécution en nature a été généralement acceptée, bien que la délégation anglaise ait subordonné son adhésion à la condition que la loi n'impose pas une juridiction unique. Cette même délégation retient également qu'il serait préférable de supprimer la dernière phrase de l'art. 26 ("ou si, etc.") qui, à son avis, pourrait se prêter à des subterfuges.

B) A Santa Margherita

On a discuté avant tout du terme supplémentaire (Nachfirst) de l'art. 29. Des délégués se sont montrés nettement contraire à ce système; néanmoins, la thèse qui lui est favorable tend à l'emporter; et on indique comme modèle à cet égard l'art. 1454 du Code civil italien. La question se pose également par rapport au terme essentiel, et on propose d'ajouter que le terme est en tous cas essentiel lorsqu'il s'agit d'un achat effectué en vue d'une revente. Cette ajoute devrait être insérée à l'art. 31 et résoudrait les difficultés qui pourraient sinon naître dans les milieux anglais. Cette proposition n'a pas été accueillie favorablement par tous; on a relevé que le projet a déjà tenté de se rapprocher le plus possible du système anglais. Cette ajoute risquerait de remettre en jeu la distinction entre vente civile et vente commerciale, ou de soumettre un vendeur industriel ou non commerçant, à la sévérité due éventuellement au caractère marchand de l'acheteur, comme l'a noté M. le Prof. Rabel.

Le Comité semble d'accord pour supprimer la seconde phrase de l'art. 29, alinéa 1^{er}. On a discuté ensuite le cas de l'art. 24 pour préciser que deux termes supplémentaires ne devraient jamais se cumuler.

REDACTION

Les modifications qui devraient être apportées aux articles en question sont les suivantes:

Art. 26 : supprimer éventuellement la dernière phrase ("ou si cet achat, etc.").

Art. 28 : supprimer l'expression "s'il prouve que" et la remplacer par un simple "si", et ajouter ensuite que la preuve est à la charge de l'acheteur (il faut noter à cet égard que certains délégués voudraient qu'elle soit mise à charge du vendeur).

Art. 29.: Biffer la phrase deux de l'alinéa premier; ajouter un alinéa ainsi conçu: "De manière analogue, dans le cas de l'art. 24, l'acheteur peut notifier au vendeur quel est le délai raisonnable pour la délivrance" (formule de M. le Prof. Rabel). L'actuel alinéa 2 deviendrait l'alinéa 3.

Art. 31 : Il faudrait ajouter au premier alinéa: "ou lorsque les choses sont vendues à un acheteur dont la profession consiste à le revendre avec ou sans transformation (formule de M. le Prof. Hamel sur proposition de MM. les Prof. Wortley et Meijers, et contre l'avis de M. le Prof. Rabel).

o
o o

Art. 36 - 47

DISCUSSION

La notion de la garantie en raison des vices de la chose a donné lieu à quelques objections: on a également fait observer comment, dans le texte anglais on a suivi une terminologie différente.

D'après certains délégués, l'art. 45 devrait être formulé en termes si amples que son alinéa 2 devrait comprendre toute chose à fabriquer ou à produire, ou encore "toute chose certaine".

L'Assemblée a montré une certaine tendance à estimer avantageuse l'unification des régimes de l'inexécution et de l'exécution défectueuse; d'après cette opinion, l'art. 38 est insuffisant.

On a également critiqué le fait que le projet ne s'occupe pas de la charge de la preuve dans le cas où l'acheteur aurait accepté la chose.

RÉDACTION

Les résultats de la discussion de La Haye ne sont pas de nature à suggérer pour le moment une nouvelle rédaction de ces articles qui, dans son ensemble, ont été accueillis favorablement.

Sur la base de l'expérience de Santa Margherita, en vue d'éliminer l'expression "négligence grossière" de l'art.42, qui pouvait donner lieu à des inconvénients, cet article devrait être rédigé de la manière suivante: "Le vendeur n'est pas tenu à la garantie des défauts s'il prouve que ces derniers étaient connus ou auraient dû être connus de l'acheteur lors de la conclusion du contrat. Mais dans ce dernier cas, etc. ".

Toujours sur la base des discussions de Santa Margherita, le premier alinéa de l'art. 44 devrait être rédigé comme suit : " L'acheteur doit dénoncer les défauts de la chose dans un bref délai après qu'il a eu l'opportunité de l'examiner ".

Il a également été convenu à Santa Margherita de modifier comme suit la lettre b) de l'art. 47: "ne payer le prix que sous déduction d'un montant correspondant, etc. ". Cette modification a pour but de permettre à l'acheteur de réduire le prix sans devoir faire appel au juge.

o
o o

Articles 55, 70, 77.

DISCUSSION

L'Assemblée se propose avant tout de voir s'il faut approuver le système du projet, qui n'a pas fixé une règle générale en matière de sanctions en cas d'inexécution, mais des solutions différentes pour les différentes obligations des parties. Elle

prend ensuite en examen deux règles parallèles pour les cas non résolus par les règles spécifiques susdites et, enfin, elle affronte la question de la force majeure.

Sur le premier point, l'Assemblée se montre favorable dans son ensemble au système du projet, tout en se réservant de voir à l'avenir s'il est possible de concevoir une règle générale couvrant toute forme quelconque d'inexécution.

Les alinéas 2 et 3 des articles 55 et 70 ont donné lieu à une discussion remarquable, qui a surtout porté sur le point de savoir si, pour apprécier l'importance de l'inexécution il faut se référer au moment de la conclusion ou du contrat ou à celui de son exécution. À part certains dissentiments, l'Assemblée paraît favorable à la première solution, qui est celle du projet. Certains délégués ont été jusqu'à proposer la suppression de l'art. 55, pour le motif que, lorsque l'inexécution ne se rapporte pas à une obligation fondamentale des parties, il convient laisser au juge la possibilité d'en apprécier l'importance. Cette tendance n'a guère été suivie.

Quant à l'art. 77, l'assemblée se borne à l'examiner en principe. Certains délégués voudraient substituer la formule "n'est pas responsable" par les mots "est exonérée". La délégation anglaise désirerait que l'art. 77 ne s'appliquât pas aux variations de prix. Dans l'ensemble, l'Assemblée est favorable à cet article.

REDACTION

Dans l'état actuel de la discussion, il ne semble pas convenable de modifier les articles examinés. Il faut uniquement observer que les deux modifications suivantes ont été débattues à la Conférence de Santa Margherita.

Art. 69, alinéa 2: On a retenu opportun de supprimer la phrase "lorsque le droit national du tribunal saisi permet d'exiger l'exécution du contrat en nature", et par conséquent de faire commencer cet alinéa par les mots: "le vendeur peut aussi.."

Art. 77. On pourrait ajouter au premier alinéa une phrase ainsi conçue: "Les changements de prix en eux-mêmes ne justifient pas l'inexécution".

Il a paru également convenable d'ajouter un quatrième alinéa ainsi conçu: "Tout obstacle s'élevant à l'exécution du contrat par une partie, doit être notifié dans un bref délai à l'autre partie".

Art. 85 - 91

DISCUSSION

L'Assemblée discute avant tout la question de savoir si l'art. 85 doit se référer aux seuls dommages directs ou bien encore aux dommages indirects. En général, les délégués tendent à retenir que cet article couvre également les dommages indirects. Cependant, ils ne le désapprouvent pas de ce chef, pour le motif également qu'ils rattachent ce problème à celui de la "prévisibilité" du dommage, auquel l'article 85 se réfère expressément.

Une autre question paraît plus douteuse: celle de savoir si l'art. 85 doit également s'appliquer au cas d'inexécution dolosive. Ici les délégués sont d'opinions différentes et sont également divisés sur le point de savoir si le projet doit être

modifié de manière à exclure avec certitude l'inexécution dolosive ou bien encore pour l'y inclure. Cette question est renvoyée aux prochaines discussions.

En second lieu, l'Assemblée prend en examen l'article 86, relatif aux intérêts moratoires. Un certain nombre de délégués soutiennent qu'il serait plus avantageux que, pour le calcul de ces intérêts on prit pour base le taux d'escompte pratiqué dans le pays du vendeur, et non dans le pays de l'acheteur, parce que c'est en général le vendeur qui doit recourir au crédit pour pouvoir financer l'opération. L'assemblée tend à accepter la thèse qui prendrait pour base le taux d'escompte du lieu où le paiement doit être effectué, sous réserve néanmoins de prendre les informations voulues dans les milieux intéressés.

Le troisième point sur lequel le rapporteur a attiré l'attention est celui relatif à la détermination du prix courant. Sur ce point et sur les autres règles du projet, l'Assemblée marque son accord complet, bien que quelques délégués retiennent que l'art. 91 devrait être formulé avec plus de rigueur.

Il faut également rappeler qu'à la séance de Santa Margherita, M. le Prof. Rabel avait proposé de biffer l'alinéa 1^{er} et les premiers mots de l'alinéa 2 de l'art. 91 jadis adoptés pour suivre le droit anglais, tandis qu'aujourd'hui le Draft américain a abandonné cette règle.

REDACTION

Etant donné les résultats de la discussion, il ne convient pas pour le moment de modifier le projet.

Art. 104 - 105

DISCUSSION

L'assemblée ayant unanimement accepté les dispositions de ces articles, la discussion porte surtout sur le point de voir s'il ne convient pas réglementer également les autres clauses relatives à la livraison de la marchandise. La tendance prépondérante se prononce affirmativement.

Le rapporteur propose de réglementer cette matière à l'art. 19, puisque les clauses auxquelles se réfèrent les art. 104-105 ne sont prises en considération que sous l'angle du transfert des risques de la chose.

REDACTION

Les résultats de la discussion ne suggèrent pas pour le moment une modification de ces textes. Il faudra voir ensuite quelles seront les clauses habituelles (FOB, CF, CIF, FAS, FOR et FOT), qui devront être réglementées; et ces deux articles devront être mis en harmonie avec les modifications éventuelles qui devraient être introduites dans le 3^{ème} alinéa de l'article 19.

- - - -